



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

18 FEV. 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'Eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

télécopie : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 16 novembre 2015, un dossier sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Magny et du rû de Genainville, situés sur les communes d'Ambleville, Hodent et Genainville.

Le service en charge de la police de l'eau a déclaré recevable votre dossier le 8 février 2016.

Je vous notifie donc par la présente, l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et donnant accord pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Magny et du rû de Genainville, tel que présentés au dossier.

Vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier .

Afin de permettre l'occupation temporaire des terrains pour réaliser les travaux sur les propriétés privées, Il vous appartient notamment de notifier aux propriétaires concernés, l'arrêté préfectoral accompagné du plan parcellaire.

A ce titre, je vous communique ci-joint pour information, copies de l'article L 151-37 du code rural ainsi que la loi du 29 décembre 1892, article 3, relatifs aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Monsieur le Président
du SIABVAM
Mairie de Magny-en-Vexin
20, rue de Crosne
95450 MAGNY-EN-VEXIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2016/12994 PORTANT DECLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DONNANT ACCORD POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'AUBETTE DE MAGNY ET DU RU DE GENAINVILLE

Communes concernées : AMBLEVILLE – HODENT - GENAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau N° 2000/60/CE du 23/10/00 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le contrat de bassin de l'Aubette de Magny et de ses affluents en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil syndical du SIABVAM du 1^{er} mars 2013 pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Magny et du Rû de Genainville ;

VU le dossier déposé le 16 novembre 2015 au titre du code de l'environnement, livre II – titre 1er, enregistré sous le N° cascade 95-2015-00056, présenté par le SIABVAM (Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de l'Aubette de Magny) sollicitant la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aubette de Magny et du Rû de Genainville, sur les communes d'Ambleville, Hodent et Genainville ;

VU les pièces annexées au présent dossier conformément aux dispositions de l'article R 214-101 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 8 février 2015, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que la présence d'ouvrages transversaux empêche la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments, et ne permet donc pas d'atteindre le « bon état » des cours d'eaux requis par la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant en conséquence la dégradation du fonctionnement des milieux aquatiques, la qualité des habitats et de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés par le SIABVAM répondront aux objectifs environnementaux et réglementaires dans le cadre de la DCE ;

Considérant que les conditions d'intervention du SIABVAM justifient une déclaration d'intérêt général,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration pour la continuité écologique de l'Aubette de Magny et du Rû de Genainville, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le SIABVAM (Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de l'Aubette de Magny), en qualité de maître d'ouvrage public, dispose de la compétence en matière d'aménagement et de gestion de ressource en eau, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Accord pour la réalisation de l'opération

Le présent arrêté vaut accord pour la réalisation des travaux, soumis à déclaration, et répertoriés à la nomenclature, défini par l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau *, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m 02 longueur de l'aménagement 11 m 03 longueur de l'aménagement 10 m 020 longueur de l'aménagement 10 m 022 longueur de l'aménagement 4 m * Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement	Déclaration

Article 3 : Localisation des travaux :

Les travaux sont localisés sur les communes d'Ambleville, Hodent et Genainville.

La réalisation du projet nécessite d'intervenir sur les terrains identifiés comme suit :

Cours d'eau	Commune	N° de Parcelle
Aubette de Magny	AMBLEVILLE	B1395 – B 1394- B 345 – B 346
Rû de Genainville	HODENT	A 152
Rû de Genainville	GENAINVILLE	A 418 – A 419

Les plans déterminant la situation parcellaire sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Description des travaux

Les travaux de restauration, pour la continuité écologique, de l'Aubette de Magny et du Rû de Genainville seront réalisés dans les conditions figurant dans le dossier présenté sur les communes d'Ambleville, Hodent et Genainville.

Article 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 (CINQ) ANS** renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Accès aux installations

Le SIABVAM est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de restauration de l'Aubette de Magny et du Rû de Genainville, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.

Le SIABVAM procédera à une information, par voie postale, auprès des propriétaires.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision, est affiché pendant un mois au moins en mairies de **Ambleville, Hodent et Genainville**.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'à la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SIABVAM, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette de Magny (SIABVAM), Madame et Messieurs les Maires d'Ambleville, Hodent et Genainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

